

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION D'UN PUMPTRACK

2025 - 95

Le Maire de la commune de LE PERRÉON (Rhône),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le référentiel AFNOR SPEC S52-113 relatif aux « Pumptracks in situ et permanents – Sécurité des pistes et informations aux pratiquants »,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publique,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'utilisation du Pumptrack communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrêté fixe les conditions d'accès et d'utilisation du Pumptrack situé sur l'Aire de Loisirs, 130 rue des Sports, commune de Le Perréon (Rhône).

ARTICLE 2 – DEFINITION

Le Pumptrack est un parcours en boucle fermée constitué de bosses et de virages relevés, destiné exclusivement à la pratique d'engins roulants **non motorisés et non électriques** : BMX, VTT, draisiennes, trottinettes, rollers, skateboards.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCES ET SÉCURITÉ

L'accès est libre et gratuit, sous l'entière responsabilité des usagers.

Les mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs représentants légaux.

Les utilisateurs du « Pumptrack » de moins de 12 ans doivent être surveillés par un adulte.

L'utilisation est interdite de nuit et en cas de conditions météorologiques rendant la pratique dangereuse.

Le « Pumptrack » est exclusivement réservé à la pratique des activités définies à l'article 2 du présent arrêté.

Le port du casque et des équipements de protection individuelle sont OBLIGATOIRES pour tous les usagers (gants, protège poignets, coudières, genouillères et protection dorsale). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur et/ou de ses responsables légaux.

Toute autre activité que celles définies à l'article 2 du présent arrêté est strictement interdite.

La capacité maximale simultanée est fixée à 25 pratiquants.

Le matériel utilisé doit être en bon état de fonctionnement.

La pratique est interdite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants.

Les animaux sont interdits sur la piste et sur le périmètre de sécurité du « Pumptrack ».

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux. Ils doivent en outre être couverts par une assurance de responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner. La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est fortement recommandée. Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution et du périmètre de sécurité et de la plateforme de départ.

Les règles de circulation de priorité et de maîtrise de la vitesse devront être appliquées (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence,...) sur l'aire de glisse. Pas d'arrêt sur le parcours pour cause d'obstruction du passage et d'invisibilité pour les autres utilisateurs.

ARTICLE 4 – INTERDICTIONS

L'utilisation du « Pumptrack » est interdite en cas d'intempéries (pluies, neige, verglas, sol détrempé, vent fort). Le « Pumptrack » pourra être fermé sans préavis, en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

Il est formellement interdit :

- d'évoluer sur les autres surfaces (espaces verts, massifs drainants),
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, structures, équipements sur l'aire,
- d'escalader les installations et équipements,
- de couper entre les parcours ou les talus,
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (poste de radio, instruments de musique,...) et/ou par le fait d'un rassemblement,
- de pénétrer dans l'enceinte du « Pumptrack » en l'état d'ébriété et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants,
- d'utiliser des pétards ou tout autre artifice,
- d'introduire des récipients en verre ou métal,
- de lancer des objets susceptibles de blesser les usagers,
- de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort et son agrément,
- d'être accompagné d'animaux, même tenus en laisse, sur le site,
- de faire du feu ou des barbecues et de manipuler des matières inflammables.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site. Les spectateurs restent hors des zones de roulage et veilleront à rester suffisamment loin pour la sécurité de tous et ne pas gêner les utilisateurs.

L'entrée sur la piste se fait par la zone prévue à cet effet et non de n'importe quel endroit.

Les utilisateurs ne laisseront pas leurs effets personnels sur les zones de roulage de la piste, ils ne s'arrêteront pas sur la piste.

Les usagers doivent mettre leurs détritres dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté du lieu.

Tous les utilisateurs et spectateurs devront adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement et aux règles élémentaires de sécurité.

ARTICLE 6 – RECOMMANDATIONS

La zone de départ/arrivée doit être laissée libre au maximum.

Il est conseillé aux utilisateurs de repérer la piste avant de s'élancer. Les pratiquants veilleront avant toute utilisation à tester leur matériel et à faire une reconnaissance de la piste pour vérifier l'absence d'obstacle et de tout danger.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport afin de pouvoir prévenir les secours en cas d'accident.

Ne pas surestimer son niveau. Sur la piste, visualiser son trajet, adapter sa vitesse afin de ne pas entrer en collision avec un autre usager.

Veiller au sens de rotation des autres utilisateurs pour éviter les collisions.

Les usagers resteront courtois et polis dans tous leurs échanges pour une bonne compréhension mutuelle de l'utilisation de l'espace.

ARTICLE 7 – CONSTATATIONS

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur la piste ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la Mairie au 04 / 74 / 03 / 21 / 34 et par mail à mairie@leperreon.fr dans le but de prévenir des risques consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Numéros d'urgence en cas d'incident :

Pompiers : 18

Samu : 15

Gendarmerie : 17

ARTICLE 8 – MANIFESTATION

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives,...) sur site ne peuvent être organisées sans l'autorisation du Maire de la commune qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celle-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident résultant du non-respect du présent règlement. Les usagers reconnaissent pratiquer sous leur propre responsabilité.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner la verbalisation et l'expulsion de contrevenants du « Pumptrack ». Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies.

Tout manquement au présent arrêté pourra être sanctionné conformément à l'article R.610-5 du Code pénal (contravention de 1ère classe).

ARTICLE 8 – EXECUTION

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du Pumptrack et publié conformément à la réglementation en vigueur. La Secrétaire Générale de Mairie et toute autorité compétente sont chargées de son exécution.

Fait à LE PERRÉON, le 07 octobre 2025.

Le Maire, Gérard TACHON.

